

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement,

Par M. Henri CAILLAVET,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi déposée par MM. Cousté et Dusseaux à l'Assemblée Nationale, concernant l'enseignement à distance, avait pour objet de réglementer un domaine qui ne l'était en aucune manière.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, *vice-présidents* ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Pierre Gonard, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jacques Moquet, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeront, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 585, 926 et in-8° 184.
2^e lecture, 1424, 1439 et in-8° 380.

Sénat : 1^{re} lecture, 118 (1969-1970), 36 et in-8° 13 (1970-1971).
2^e lecture, 181 (1970-1971).

Enseignement. — Enseignement par correspondance - Enseignement privé - Promotion sociale.

Pourtant l'enseignement à distance est un des moyens de formation permanente, spécialement de formation professionnelle. En effet, la formation permanente est ressentie avec de plus en plus d'acuité comme un besoin par un très grand nombre de personnes. C'est pour cette raison qu'elle a pris une extension considérable.

Notons surtout que, mis à part le télé-enseignement de Vanves et certaines autres actions entreprises par l'Education nationale, l'enseignement à distance est principalement entre les mains de personnes, de sociétés privées.

Des abus incontestables reconnus par nombre de professionnels eux-mêmes ont entaché cette forme d'enseignement d'une certaine suspicion.

Votre commission estime qu'il doit être encouragé mais qu'il doit être discipliné pour que l'élève soit protégé contre ces abus, qu'il s'agisse d'une publicité mensongère, de pressions trop fortes exercées lors de visites à domicile, d'une pédagogie désuète, enfin de manuels ou d'une façon plus générale de matériels qui ne correspondent pas aux méthodes modernes d'enseignement.

Compte tenu de la complexité de la question du fait qu'aucune réglementation n'avait encore existé, il était normal que la mise au point d'un texte fût lente et que des divergences se fassent jour entre l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Au cours de la dernière session, le Sénat avait bien voulu adopter, sur la proposition du rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, un texte qui nous semblait garantir davantage les droits des élèves, tout en permettant aux organismes d'enseignement à distance d'envoyer sur place chez les éventuels souscripteurs un représentant chargé de leur expliquer l'intérêt de la méthode proposée.

L'Assemblée Nationale a repris en deuxième lecture un certain nombre de nos suggestions tant sur le fond que dans la forme, mais elle a refusé de nous suivre sur certains points.

A son tour, votre commission, dans un souci de coopération, accepte nombre de corrections proposées par l'Assemblée Nationale. Toutefois, elle vous demande de la suivre sur trois points importants.

Le premier concerne la création d'un Conseil de l'Enseignement à distance au sein du Conseil supérieur de l'Education nationale (art. 3).

Le deuxième a pour objet de ménager un délai entre le moment de la signature du contrat et celui où il entre en vigueur, de prévoir un second délai pendant lequel le contrat pourra être résilié en cas de force majeure et un troisième délai pendant lequel le souscripteur pourra résilier le contrat moyennant abandon des sommes par lui versées.

Ces dispositions nous semblent en toute hypothèse nécessaires pour assurer une protection sérieuse à l'élève. Elles nous permettent d'autre part d'envisager avec moins de crainte que n'en éprouve l'Assemblée Nationale la présentation à domicile.

Sur le troisième point, une opposition s'est manifestée entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, l'Assemblée refusant le démarchage, le Sénat l'acceptant en le disciplinant.

En réalité, les débats de l'Assemblée Nationale ont montré que la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de cette Assemblée s'était beaucoup rapprochée de notre point de vue ; ce sont seulement des amendements au texte présenté en deuxième lecture par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales qui ont empêché l'Assemblée de nous rejoindre.

Quelle est exactement la portée du débat ? Il s'agit, nous en sommes tous bien convaincus, d'empêcher qu'un adulte ou un mineur signe sous la pression morale exercée par le démarcheur un contrat dont il n'a pas pu bien peser tous les termes, qu'il n'a pu soumettre à aucune critique extérieure et pour lequel il n'a pu recevoir aucun avis autorisé d'un ami, d'un professeur ou d'une personne en qui il a confiance.

Faut-il, pour obtenir ce résultat, supprimer le démarchage ? Et d'abord, qu'est-ce que le démarchage ? La définition juridique en est imprécise et, bien souvent, lorsque l'on en parle, on le confond avec le colportage.

Nous lisons en effet dans le traité élémentaire de droit commercial, aux articles concernant le colportage et le commerce de valeurs mobilières : « Le colportage de valeurs mobilières est interdit. Se livre au colportage, déclare l'article premier du décret-loi de 1935, celui qui se rend au domicile des particuliers autres que les banquiers et les officiers ministériels ou dans les lieux publics non réservés à cet effet, pour offrir ou se procurer des valeurs mobilières avec livraison *immédiate* des titres et paiement *immédiat* total ou partiel soit en argent, soit en valeurs ».

Le démarchage, en ce qui concerne les valeurs mobilières, n'est pas interdit. Sa définition, selon l'article 2 du décret-loi de 1935, serait la suivante : « Se livre au démarchage... celui qui se rend habituellement au domicile des particuliers autres que les banquiers et les officiers ministériels ou dans les lieux publics non réservés à cet effet, pour conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs ». L'expression « conseiller » recouvre toutes les suggestions, sollicitations, provocations que peut effectuer le démarcheur.

On voit ce qui distingue le colportage du démarchage : le colportage est caractérisé par la conclusion immédiate, l'exécution immédiate du marché ; le démarchage, au contraire, donne lieu seulement à la sollicitation du client et comporte en principe un délai de réflexion. En interdisant le colportage en matière de valeurs mobilières, la loi a précisément voulu protéger le client contre la signature immédiate du contrat.

Le démarchage, en matière de valeurs mobilières, est en principe permis, mais il doit respecter certaines règles édictées par les articles 4 et 7 du décret-loi de 1935, règles concernant les banquiers qui ont recours au démarchage et les démarcheurs eux-mêmes.

Au cours des débats de l'Assemblée Nationale, il est apparu clairement que cette Assemblée ne voulait pas supprimer la publicité à domicile et la commission avait présenté un texte qui exprimait bien sa volonté d'exclure la publicité à domicile lorsqu'elle était suivie de la souscription immédiate du contrat. Le texte que nous vous proposons tient compte de toutes ces données. Votre commission ne veut pas faire une distinction entre un démarchage réglementé et une publicité qui doit l'être également dans la mesure où la réglementation de la publicité et la réglementation du démarchage protègent efficacement les particuliers, et dans la mesure où les délais que nous avons indiqué plus haut ont force de loi.

Nous estimons que l'exercice de cette profession que nous n'avons pas intérêt à restreindre pourra s'étendre dans des conditions de moralité tout à fait acceptables.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous demandons d'examiner le texte établi par votre commission.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Enseignement à distance.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
Art. 2. La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration.	Art. 2. La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration au préfet et au recteur d'Académie. Il est joint un dossier constitutif à la déclaration adressée au recteur d'Académie.	Art. 2. La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration.	Art. 2. Conforme.

Observations. — Le texte voté par le Sénat en première lecture précisait auprès de quelles autorités devait être déposée la déclaration. L'Assemblée Nationale a estimé que ces précisions seraient plus heureusement fixées par voie réglementaire en raison même de la diversité des enseignements à distance, les autorités intéressées variant selon la nature de ces enseignements et leur niveau. Ces remarques nous ont paru pertinentes. Nous vous demandons d'adopter l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
Art. 3. Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique et administratif — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — des corps d'inspection de l'Education nationale et au pouvoir disci-	Art. 3. Les organismes... ... au contrôle pédagogique — ainsi que financier...	Art. 3. Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — du Ministre de l'Education nationale et des ministres dont relève la formation. Ils sont dans	Art. 3. Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

plinaire du Conseil académique.

Les corps d'inspection de l'Education nationale peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les citer devant le conseil académique.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

... du conseil académique.

Les corps d'inspection...

... ils peuvent, en outre, les citer devant le Conseil académique qui statue à leur égard à charge d'appel devant le Conseil supérieur de l'Education nationale dans un délai d'un mois.

Il est créé au sein du Conseil supérieur de l'Education nationale un Conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'Education nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

Ce Conseil donne au Ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance notamment la qualité des documents écrits, audiovisuels ou autres remis aux élèves ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du Conseil académique.

Les membres des Corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le Conseil académique.

**Texte proposé
par la commission.**

Conforme.

Il est créé au sein du Conseil supérieur de l'Education nationale un Conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'Education nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

Ce Conseil donne au Ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audiovisuels ou autres remis aux élèves ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés.

Observations. — Alinéa premier. — Dans le premier texte de l'Assemblée Nationale, les organismes privés d'enseignement à distance étaient soumis non seulement au contrôle pédagogique et, s'ils bénéficiaient d'une aide sur fonds publics, au contrôle financier, mais aussi au contrôle administratif.

Le Sénat, suivant la proposition que lui faisait sa Commission des Affaires culturelles, a supprimé cette dernière obligation. L'Assemblée Nationale nous a suivi sur ce point, l'accord est donc évident.

Mais l'Assemblée Nationale a estimé utile de préciser que le contrôle pédagogique était exercé par le Ministre de l'Education nationale et elle lui associait, pour tenir compte précisément de la diversité de nature des enseignements dispensés, les « ministres dont relève la formation ».

Nous croyons pouvoir accepter cette disposition nouvelle qui est en concordance avec la nouvelle rédaction de l'article 2.

Deuxième alinéa. — L'objet de cet alinéa introduit par l'Assemblée Nationale en première lecture est de préciser les pouvoirs d'inspection de l'Education nationale à l'égard des organismes privés d'enseignement à distance. Le Sénat avait ajouté au texte de l'Assemblée Nationale des précisions concernant les conditions dans lesquelles statuait le Conseil académique, les décisions de ce dernier pouvant faire l'objet d'appel devant le Conseil supérieur de l'Education nationale.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a supprimé l'adjonction votée par le Sénat, motif pris de ce que « les dispositions concernant la procédure d'appel relèvent du droit commun des Conseils académiques » (application de la loi du 27 février 1880). Si donc, comme nous le pensons, le texte de l'Assemblée Nationale ne peut être interprété comme supprimant la possibilité d'un appel devant le Conseil supérieur de l'Education nationale, votre commission vous propose de suivre sur ce point l'Assemblée Nationale comme aussi sur les principes qu'elle apporte en ce qui concerne les personnes qui peuvent être traduites devant le Conseil académique (« leurs responsables et leurs personnels pris individuellement »).

Alinéas 3, 4, 5 (nouveaux). — Le Sénat, en première lecture, avait adopté les dispositions mises au point par votre commission qui prévoyaient :

1° La création au sein du Conseil supérieur de l'Education nationale d'un Conseil de l'enseignement à distance (alinéa 3 nouveau) ;

2° La représentation dans ce Conseil des organismes d'enseignement à distance (alinéa 4 nouveau) ;

3° « Les conventions » passées avec l'Education nationale et « tendant à la moralisation de la profession » (alinéa 4 nouveau) ;

4° Les attributions de ce Conseil chargé de donner au Ministre de l'Education nationale des « avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves ainsi que les manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés » (alinéa 5 nouveau).

La suppression par l'Assemblée Nationale des trois alinéas introduits par le Sénat ne peut être acceptée.

*Création au sein du Conseil supérieur de l'Education nationale
d'un Conseil de l'enseignement à distance.*

Devant le Sénat, en première lecture, M. Billecoq avait exposé les arguments qui lui semblaient devoir exclure l'idée de la création de ce Conseil :

« Il ne paraît pas en revanche indispensable que l'enseignement à distance soit doté d'un conseil particulier. Il suffit que les compétences et la composition du Conseil supérieur soient précisées en ce domaine pour que cette instance et les conseils déjà créés en son sein puissent se saisir des problèmes concernant cet enseignement. Vous savez comme moi que ces conseils sont déjà au nombre de trois : le Conseil de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement général et technique et le Conseil de la jeunesse et des sports.

« Les deux premiers, de par leur compétence, sont aptes à se saisir de toute question intéressant l'enseignement à distance. Il convient donc surtout de compléter leur composition pour assurer la représentation des professionnels intéressés. »

Ces considérations ne nous semblent pas suffisantes pour écarter notre projet.

La formation permanente en effet, générale, technique ou professionnelle paraît devoir être l'objectif majeur que l'on doit chercher à atteindre au cours du VI^e Plan, à une époque où la mobilité sociale, l'adaptation de tous et de chacun à des emplois très divers au cours d'une même vie exigent impérativement la mise en place de mécanismes permettant l'amélioration constante du niveau culturel et des compétences très différentes correspondant à la diversité des emplois de la société industrielle avancée.

L'enseignement à distance (privé et public) semble très bien adapté à cette tâche essentielle de promotion individuelle et de développement intellectuel et économique d'un Etat moderne. Mais les problèmes posés par la formation permanente et l'enseignement à distance sont très complexes, très particuliers (pédagogie, horaires, etc.). Il nous paraît donc nécessaire que, parmi les membres du Conseil supérieur de l'Education nationale, certains soient plus spécialement chargés de les examiner et de les traiter, sans pour autant d'ailleurs que, ni les autres membres, ni les établissements ordinaires d'enseignement se considèrent comme déchargés de leurs responsabilités en une matière qui intéresse toute la nation.

Pour ces raisons, votre commission vous demande d'adopter l'alinéa 3 nouveau.

Représentation des organismes d'enseignement à distance.

Cette représentation paraît indispensable. La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale l'a implicitement reconnu puisque son rapporteur, M. Gissinger, envisageait « de répartir différemment ... (les) cinq sièges » réservés à l'enseignement privé pour faire sa place sans doute à l'enseignement à distance, à moins disait son rapporteur d' « ajouter un sixième siège » pour l'enseignement privé à distance.

Dans l'état actuel des choses, cet enseignement n'a pas de représentant au Conseil supérieur de l'Education nationale. Il faut donc combler cette lacune et la meilleure manière de le faire serait de faire siéger au Conseil de l'Enseignement à distance (privé et public) que nous proposons de créer des représentants des organismes qui dispensent cet enseignement.

Conventions tendant à la moralisation de la profession.

Pour sauvegarder le principe de la liberté d'enseignement, donner en même temps des garanties à ceux qui désireraient suivre des cours d'enseignement à distance, il a paru à votre commission nécessaire de prévoir la conclusion de conventions entre le Ministère de l'Education nationale et les organismes qui le voudraient. Ces conventions contiendraient les clauses d'une véritable déontologie. Elles permettraient au Ministère de l'Education nationale d'assainir une profession qui n'a pas encore fait l'objet d'une régle-

mentation et d'accorder une sorte de label aux organismes acceptant une discipline assez stricte, ce qui nous semblerait constituer une garantie efficace.

Il serait par ailleurs tout à fait normal que les représentants siégeant au Conseil de l'enseignement à distance soient choisis parmi les dirigeants des organismes avec qui le Ministère de l'Education nationale aurait passé des conventions puisque, par hypothèse, ceux-ci seraient dignes de l'attention des pouvoirs publics.

Attributions du Conseil de l'enseignement à distance.

Parmi les attributions que nous vous proposons d'accorder au Conseil de l'enseignement à distance figure le contrôle de « la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres, ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques ». Il nous paraît en effet indispensable que les moyens matériels de l'enseignement à distance fassent l'objet d'un contrôle afin que les élèves puissent être assurés de la valeur pédagogique d'un matériel souvent coûteux. *Si l'Etat ne peut ni doit tout gérer lui-même, il lui appartient, en toute matière importante, de contrôler.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<i>Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance, le Conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.</i>	<i>Deux représentants de l'enseignement public et privé à distance complètent le Conseil académique lorsque celui-ci est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé pratiquant cette forme d'enseignement.</i>	<i>Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le Conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.</i>	Conforme.

Observations. — Le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale est plus complet que celui sorti de nos délibérations. Il est en accord avec celui que nous avons adopté et qui constitue le deuxième alinéa de l'article 3. Votre commission vous propose donc de le voter sans changement. Il devrait cependant être entendu que si dans une Académie il existe un enseignement public à distance, les deux représentants de cette forme d'enseignement devraient être désignés, l'un dans l'enseignement public, l'autre dans l'enseignement privé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 4 bis (nouveau).

Le nombre des représentants de l'enseignement privé au Conseil supérieur de l'Éducation nationale est porté à six.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 4 bis (nouveau).

Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale vous propose de porter à six le nombre des représentants de l'enseignement privé au Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale. Bien que cette disposition ait été conçue pour être en concordance avec la thèse selon laquelle il n'y aurait pas un Conseil spécial de l'enseignement à distance, nous pouvons l'accepter.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 5.

Les personnels d'administration, de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de nationalité, ainsi que de diplômes, titres et références.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 5.

*Les personnels de direction et d'enseignement...
...et références.*

Toutefois, les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à enseigner par décision spéciale et individuelle du Recteur d'académie.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 5.

Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de diplômes, titres et références.

Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du Recteur d'académie.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 5.

Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de moralité, diplômes, titres et références. Ces conditions sont celles prévues pour les établissements d'enseignement privés.

Conforme.

Observations. — Le texte qui vient de l'Assemblée Nationale est différent dans sa forme de celui que le Sénat avait adopté. Nous sommes d'accord avec l'Assemblée Nationale qui paraît avoir interprété l'alinéa 1 voté par le Sénat comme permettant à des textes d'application « relatifs aux conditions de nationalité » d'exiger la nationalité française.

Il paraît normal que les étrangers « remplissant les conditions de capacité requises » puissent diriger un organisme d'enseignement à distance ou y enseigner si les mêmes droits sont accordés aux ressortissants français dans le pays dont ils sont originaires.

Par contre il serait difficile d'admettre que soit accordé un tel droit s'il n'y avait pas réciprocité : la décision du recteur devra tenir compte de cette idée.

Au texte de l'Assemblée Nationale, nous croyons devoir ajouter les mots : « de moralité » et de préciser que les conditions à satisfaire « sont celles des établissements d'enseignement privés ». Il ne conviendrait pas, en effet, que les conditions exigées ne puissent pas être plus rigoureuses pour les établissements d'enseignement à distance que pour les autres établissements privés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 7.

Les contrats conclus avec les élèves ou leurs représentants peuvent être à tout moment résiliés par les souscripteurs, moyennant abandon des sommes par eux versées. Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 7.

Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves font l'objet de contrats écrits régis par la présente loi. Ces contrats portent sur la fourniture de directives de travail, de travaux à effectuer conformément à ces directives et sur la correction de ces travaux. Ils devront comporter la description précise du service d'assistance pédagogique assuré aux élèves. Ils seront nuls de plein droit si, avant d'apposer leur signature, les élèves ou leurs représentants légaux n'ont pas été mis en mesure d'examiner le plan d'études, lequel précisera le niveau de connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés. Les contrats sont nuls si l'enseignement donné ou les matériels ne sont pas conformes au règlement fixé par le Conseil de l'enseignement à distance ou si l'enseignement donné fait l'objet d'un avis défavorable de l'Inspection.

La nullité du contrat entraîne ipso facto le rem-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 6 bis (nouveau).

Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

Il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés éventuels.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 6 bis (nouveau).

Conforme.

Sous peine de nullité, il doit...

...leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la commission.**

*boursement des sommes
versées par l'élève.*

*La fourniture de matériel
pédagogique complémen-
taire par les soins de l'éta-
blissement fait l'objet d'un
contrat séparé régi par le
droit commun sous réserve
des dispositions de l'alinéa
suivant.*

*Le contrat d'enseigne-
ment et, s'il y a lieu, le
contrat de fourniture de
matériels pédagogiques n'en-
tre en vigueur pour l'élève
qu'au terme d'un délai de
huit jours après la remise
entre ses mains d'une copie
signée par les parties. Pen-
dant ce délai, l'élève peut
déclarer par écrit à l'éta-
blissement, sous forme de
lettre recommandée, avec
accusé de réception qu'il
renonce à la conclusion du
contrat. La renonciation an-
ticipée à ce droit est nulle.
Si l'élève renonce à la con-
clusion du contrat aucun
dédit ne peut lui être
demandé.*

*Passé ce délai de huit
jours le contrat d'enseigne-
ment entre en vigueur sauf
cas de force majeure inter-
venant dans le délai d'un
mois à compter de l'ins-
cription. Dans ce cas, la
résiliation du contrat d'en-
seignement comporte le
remboursement des sommes
versées. Jusqu'au terme d'un
délai de trois mois suivant
la date de la signature le
contrat peut encore être
résilié par le souscripteur
moyennant abandon des
sommes par lui versées.*

*La fourniture de livres,
objets ou matériels devra
être comptabilisée à part.*

Art. 7.

*Jusqu'à l'expiration d'un
délai de trois mois à
compter de sa signature, le
contrat peut être unilatéra-
lement résilié par l'élève
moyennant une indemnité
dont le montant ne saurait
excéder 30 % du prix total
convenu, fournitures non*

*La fourniture, de livres,
objets ou matériels devra
être comptabilisée à part et
faire l'objet d'un contrat
régé par le droit commun
sous réserve des dispositions
de l'article 7.*

Art. 7.

*Le contrat d'enseigne-
ment et, s'il y a lieu, le
contrat de fourniture de
matériels pédagogiques n'en-
tre en vigueur pour l'élève
qu'au terme d'un délai de
huit jours après la remise
entre ses mains d'une copie
signée par les parties. Pen-
dant ce délai, l'élève peut
déclarer par écrit à l'éta-
blissement, sous forme de
lettre recommandée, avec
accusé de réception qu'il
renonce à la conclusion du
contrat. La renonciation an-
ticipée à ce droit est nulle.
Si l'élève renonce à la con-
clusion du contrat aucun
dédit ne peut lui être
demandé.*

*Passé ce délai de huit
jours le contrat d'enseigne-
ment entre en vigueur sauf
cas de force majeure inter-
venant dans le délai d'un
mois à compter de l'ins-
cription. Dans ce cas, la
résiliation du contrat d'en-
seignement comporte le
remboursement des sommes
versées.*

*Jusqu'à l'expiration d'un
délai de trois mois à com-
pter de la date d'entrée en
vigueur du contrat, celui-ci
peut être unilatéralement
résilié par l'élève moyen-
nant une indemnité dont le
montant ne saurait excéder
30 % du prix du contrat*

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la commission.

Il pourra en outre être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à la valeur d'un trimestre d'enseignement.

Il ne peut être payé par anticipation plus du prix d'un trimestre d'enseignement.

Le contrat doit, à peine de nullité, expressément rappeler la faculté de résiliation telle qu'elle est définie aux alinéas précédents.

Il pourra en outre...

... à distance qui n'excède pas 25 % du prix de la préparation pour la première année pédagogique, fournitures non comprises.

Il ne peut être payé par anticipation lors de la signature plus de 30 % du prix du contrat d'enseignement pour la première année pédagogique.

Outre les conditions prévues à l'article 8, le contrat d'enseignement à distance doit comporter à peine de nullité absolue les clauses relatives aux tarifs et aux obligations contractuelles ainsi que mention des délais de renonciation placés de façon apparente et en caractères lisibles et gras.

Copie conforme à l'original signé par le présentateur est laissée à l'élève.

comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises.

d'enseignement, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

Conforme.

Le contrat doit...

... clause attributive de compétence sauf pour les Français de l'étranger.

Il ne peut être payé...

... fournitures non comprises pour la première année pédagogique.

Observations. — Article 6 bis (nouveau), alinéas premier et 2.

L'article 7 tel qu'il était issu des délibérations du Sénat traitait :

1. Des contrats conclus entre les organismes d'enseignement à distance (alinéas 1 et 2) et les élèves ;

2. De la fourniture du matériel pédagogique (alinéa 3) ;

3. Des conditions dans lesquelles les contrats entrent en vigueur (alinéas 4 et 5), de leur nullité (alinéas 6 et 9), de l'indemnité de résiliation versée au profit de l'organisme d'enseignement à distance (alinéa 7), du paiement par anticipation (alinéa 8).

Les deux premiers alinéas nous reviennent sous une forme simplifiée que nous pouvons accepter à la condition que l'on place en tête du 2^e alinéa, avant les mots « il doit en outre », « sous peine de nullité ». Il convient, en effet, dans un souci de protection des souscripteurs de faciliter l'action en justice en simplifiant l'intervention du juge. Il s'agit d'éviter d'encombrer les prétoires par de longues discussions. Le juge n'aurait qu'à constater la nullité du contrat si le plan d'études, des indications exactes sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent ne figuraient pas dans le contrat.

Alinéa 3. — La rédaction par l'Assemblée Nationale du début de l'alinéa nous semble meilleure que celle proposée par le Sénat en première lecture et l'Assemblée, en la votant, s'est déclarée en accord avec nous sur le fond. Mais nous pensons qu'il est nécessaire de conserver les précisions apportées par notre texte en fin d'alinéa tout en modifiant légèrement la forme : « et faire l'objet d'un contrat régi par le droit commun sous réserve des dispositions de l'article 7 ».

En rappelant que le contrat de fournitures est régi par le droit commun, nous voulons indiquer que la plus grande souplesse doit présider aux rapports entre les contractants sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 qui ont, dans notre esprit, une très grande importance, car elles sont nécessaires pour protéger efficacement les souscripteurs.

Article 7, premier alinéa. — L'Assemblée Nationale a rejeté ou adopté en des termes différents les alinéas 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 7 tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat : ont été rejetés les alinéas 4 et 5, 7, 9 et 10.

Le texte du Sénat prévoyait « après la remise entre les mains du souscripteur » d'une copie signée par les parties, un premier délai de huit jours, pendant lequel l'élève pouvait réfléchir plus amplement aux difficultés qu'il aurait à surmonter et aux moyens qui lui étaient proposés pour le faire, demander conseil éventuellement à tel de ses amis qu'il estimerait compétent, bref se décider d'une façon raisonnée. Cette protection contre des emballements ou des espérances chimériques nous semble absolument indispensable pour assainir la profession car personne n'a intérêt à laisser s'engager dans une suite d'efforts vains des jeunes gens ou des adultes qui n'auraient ni les bases de connaissance ni les capacités intellectuelles pour avoir des chances de réussite. L'échec est source d'amertume et de complexe d'infériorité. Nous demandons donc avec insistance au Sénat de rétablir notre quatrième alinéa dans son texte primitif : il deviendra le premier alinéa de l'article 7 du texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Les deux premières phrases de l'alinéa 5 du texte de l'article 7 voté par le Sénat ont également été rejetées en seconde lecture par l'Assemblée Nationale. Ce texte prévoyait le cas de « force majeure ». A l'Assemblée Nationale, le rapporteur s'est contenté de dire « nous jugeons inutiles les précautions d'ailleurs assez complexes que le Sénat avait prévues. Je fais ici allusion au délai de réflexion de huit jours, au délai d'un mois retenu pour le cas de force majeure » (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale, séance du 15 avril 1971, page 1133, deuxième colonne). Ce n'est pas là une argumentation. Les très nombreux entretiens que votre rapporteur a eus avec les professionnels et leurs syndicats lui font au contraire considérer comme absolument indispensable de prendre des précautions sérieuses contre les enthousiasmes naïfs trop facilement exploités par certains professionnels peu exigeants sur le point de la probité intellectuelle. Par hypothèse, les éventuels souscripteurs sont dans une situation morale d'infériorité par rapport aux entreprises ou aux personnes qui tentent de les engager dans la voie de l'enseignement à distance. Il appartient au législateur de tenir compte de cette différence dans les forces et d'aménager les mécanismes qui permettent de rétablir dans toute la mesure possible, l'équilibre.

C'est, bien entendu, aux tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier si la situation nouvelle invoquée par le souscripteur peut être qualifiée ou non de « cas de force majeure ».

La troisième phrase du cinquième alinéa du texte voté en première lecture par le Sénat prévoyait un délai de trois mois suivant la date de la signature, pendant lequel le contrat pouvait être résilié par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui versées, et le huitième alinéa du texte sénatorial de l'article 7 précisait qu'il ne pouvait « être payé par anticipation lors de la signature plus de 30 % du prix du contrat d'enseignement pour la première année pédagogique ». Il n'était donc pas nécessaire de faire figurer ce pourcentage maximal dans l'alinéa 5. L'Assemblée Nationale a conservé sous certaines modifications de forme le huitième alinéa. Il n'était donc pas nécessaire, mais il n'est pas davantage à proscrire de fixer un maximum pour l'indemnité à verser par l'élève. Mais, bien différent est le maximum prévu par l'Assemblée Nationale (30 % du prix total convenu, fournitures non comprises) et celui que nous avons fixé (30 % du prix du contrat d'enseignement pour la première année pédagogique), puisque les études peuvent s'échelonner sur 1, 2, 3, 4 ans, voire davantage. Il faut donc remplacer les mots « total convenu » par « contrat d'enseignement pour la première année pédagogique » ; puisque nous maintenons, comme nous l'avons voté en première lecture, un délai de réflexion de huit jours après la signature du contrat, il faut donc reprendre le texte de l'Assemblée Nationale en remplaçant les mots « de sa signature », par les mots « de la date d'entrée en vigueur du contrat ». Les mots qui suivent (le contrat) étant, pour des raisons de forme, remplacés par le pronom « celui-ci ».

Nous pouvons adopter conforme le deuxième alinéa de l'article 7 tel qu'il vient de l'Assemblée Nationale.

Le sixième alinéa du texte sénatorial de l'article 7 a été amélioré par l'Assemblée Nationale sur deux points. Nous acceptons donc le nouveau texte en faisant suivre des mots « sauf pour les Français de l'étranger » la phrase ajoutée par l'Assemblée Nationale : « Il ne peut comporter de clause attributive de compétence ». Nous pensons, en effet, que pour ces Français résidant hors de France, de grandes difficultés de droit international surgiraient si la compétence n'était par attribuée à une juridiction déterminée.

L'alinéa 7 du texte sénatorial de l'article 7 a été supprimé par l'Assemblée Nationale. Si nos amendements concernant le maximum de paiement par anticipation et précédemment développés sont retenus, cet alinéa est superfétatoire.

L'alinéa 8 du texte sénatorial de l'article 7 limitait le montant des paiements par anticipation à « 30 % du prix du contrat pour la première année pédagogique ». L'Assemblée Nationale, beaucoup moins protectrice des droits des souscripteurs *qui peuvent dans certains cas s'engager pour 3 ou 4 ans*, davantage peut-être, applique le pourcentage de 30 % au prix total, prix qui peut être *très élevé* étant donné le caractère de promotion sociale que prennent souvent les études professionnelles ou de culture générale poursuivies avec l'aide d'un organisme d'enseignement à distance, notre texte nous semble plus juste et mieux adapté à l'objet de ce type d'enseignement.

Les neuvième et dixième alinéas du texte sénatorial ont été supprimés par l'Assemblée Nationale, mais l'essentiel de l'alinéa 8 (cas de nullité) a été repris par ce qui est devenu le troisième alinéa de l'article 7 du texte de l'Assemblée Nationale (le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article...).

Le contenu du dixième alinéa peut très bien faire l'objet de dispositions réglementaires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte adopté par la commission.
	Art. 7 bis (nouveau). <i>Les organismes privés d'enseignement à distance sont tenus de contracter une assurance couvrant le risque de la cessation anticipée des cours afin d'assurer aux élèves inscrits le choix de la continuation dans un autre établissement similaire des prestations à servir jusqu'à l'expiration de leur contrat ou le remboursement des sommes acquittées.</i>	Art. 7 bis. ... Supprimé ...	Art. 7 bis. Suppression conforme.

Observations. — Le Sénat avait bien voulu suivre sa commission en imposant aux organismes privés d'enseignement à distance de contracter une assurance couvrant le risque de la cessation anticipée des cours afin d'assurer aux élèves inscrits le choix de la continuation dans un autre établissement similaire des prestations à servir jusqu'à l'expiration de leur contrat ou le remboursement des sommes acquittées.

L'Assemblée Nationale a estimé que le « risque » ne pouvait pas être « précisé » et que ce serait toujours en fait l'élève qui en ferait les frais.

Votre commission a accepté — bien qu'à regret — cette suppression, peu convaincue pourtant qu'un système de caution mutuelle ou d'assurance ne serait pas nécessaire pour donner aux souscripteurs — spécialement dans les cas où les sommes engagées par eux sont importantes — les garanties auxquelles ils ont droit.

TITRE II

Publicité et démarchage.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
Art. 8 B (nouveau).	Art. 8 B.	Art. 8 B.
<i>Les organismes privés d'enseignement ne peuvent utiliser que la dénomination d'école, de cours ou de centre. Ils ne peuvent faire suivre ces substantifs d'adjectifs susceptibles de donner à croire que ces organismes ont un caractère public ou officiel.</i>	<i>Les organismes privés d'enseignement doivent rappeler dans leur dénomination leur caractère privé.</i>	Conforme.
<i>Les dénominations existantes des organismes privés d'enseignement ainsi que celles des organismes en instance de création sont soumises à l'approbation du recteur d'Académie qui statue dans un délai de deux mois à charge d'appel devant le Conseil supérieur de l'Education nationale.</i>	<i>Les dénominations des organismes privés d'enseignement existants sont soumises à déclaration.</i>	Conforme.
<i>Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les organismes privés d'enseignement peuvent faire suivre de leur ancienne appellation la dénomination conforme aux dispositions du présent article.</i>	Conforme.	Conforme.

Observations. — *Premier alinéa.* — Sans changer le sens de l'alinéa premier de l'article 8 B (nouveau) du texte du Sénat, l'Assemblée Nationale nous présente une rédaction plus simple mais peut-être aussi efficace. Nous vous proposons de l'adopter conforme.

Deuxième alinéa. — Au lieu de soumettre à l'approbation du Recteur d'Académie les dénominations existantes des organismes privés d'enseignement ainsi que celles des organismes en instance de création, l'Assemblée Nationale soumet les seuls organismes existants à une simple déclaration. Le cas des organismes privés d'enseignement à distance en instance de création étant, semble-t-il,

réglé par l'article 2, la seule différence qui subsiste entre les deux textes du projet de loi concerne seulement la procédure (« soumises à déclaration » au lieu de « soumises à l'approbation du Recteur »). Les pouvoirs de contrôle du Ministre de l'Education nationale ne sont pas changés et pourront s'exercer avec diligence ; nous acceptons donc le texte de l'Assemblée Nationale qui propose une procédure plus souple.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>Art. 8.</p> <p><i>La publicité faite par les organismes d'enseignement devra porter des indications propres à informer les candidats sur les niveaux exigés au départ, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. Les dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal sont applicables.</i></p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Toutes les formes de la publicité faite par les organismes d'enseignement seront soumises à visa conformément aux directives du Ministre de l'Education nationale. Ce visa est réputé acquis s'il n'a pas été statué dans le délai de quinzaine franche de la demande.</i></p> <p>Cette publicité devra porter des indications propres à informer les candidats sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. <i>Nonobstant cet accord tacite, les dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal sont applicables.</i></p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du Ministre de l'Education nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés.</i></p> <p><i>Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal.</i></p>	<p>Art. 8.</p> <p>Toute publicité...</p> <p>... leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.</p> <p><i>Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.</i></p> <p><i>Toute publicité non conforme aux dispositions de l'alinéa premier peut faire l'objet d'une interdiction par le Ministre de l'Education nationale.</i></p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Nous abordons, avec l'examen des articles 8 et 9, les problèmes de publicité qui, en matière d'enseignement, sont particulièrement délicats.

La publicité est trop souvent mensongère, fallacieuse ou perfide. La venue de capitaux étrangers dans le domaine de l'enseignement à distance a même aggravé les risques. Ses mirages font de nombreuses victimes, sont la source de désillusions graves. Elle doit donc être contrôlée sérieusement.

Deux voies pouvaient être suivies : nous proposons le système de visa préalable. Nous ne demandons pas que le Ministre de l'Education nationale ait à le donner lui-même, mais nous pensons qu'il devait être donné par le bureau de vérification de la publicité « conformément aux directives du Ministère de l'Education nationale ». L'Assemblée Nationale, soucieuse semble-t-il, dans ce cas comme ailleurs, de ne pas imposer de charges trop lourdes à l'Education nationale, soumet la publicité à un « dépôt préalable » auprès de ce ministère. Nous pouvons accepter ce changement de perspective à condition que le Ministre dispose d'un délai de quinze jours pour examiner le texte ou le dessin publicitaire qui ne pourra être présenté qu'une fois ce délai expiré. En outre, il paraît nécessaire de donner explicitement au Ministère de l'Education nationale le droit d'interdire toute publicité mensongère.

Nous opérons une légère modification de forme : au lieu de « débouchés », nous préférons « emplois auxquels elles préparent », ce qui a l'avantage de ne pas laisser aux auteurs des placards publicitaires le droit de supprimer la relation entre l'offre et l'emploi et de prétendre pouvoir apprécier l'état du « marché de l'emploi ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 9.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou dans des lieux publics pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 9.

La présentation au domicile des particuliers, des personnes morales de droit public ou privé, de cours ou matériels diffusés par des organismes privés d'enseignement n'est autorisée qu'à des présentateurs justifiant d'une carte professionnelle. Celle-ci sera délivrée dans un délai de quinzaine franche par le préfet du département après avis du recteur ou de son délégué, sur présentation d'un casier judiciaire vierge, aux personnes non frappées par les interdictions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Les présentateurs devront être titulaires d'un diplôme ou posséder des connaissances les habilitant à leur

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 9.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 9.

Conforme.

Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre à l'improviste au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription immédiate d'un contrat d'enseignement.

Un délai de quinze jours francs est requis entre la présentation du matériel et la signature du contrat.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles s'exercera l'activité des présentateurs.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la commission.

tâche. Soit sur sa propre initiative, soit au cas de plainte de l'élève, de ses représentants légaux ou des syndicats et associations visés à l'article 3, alinéa 4, et selon la nature des cours proposés, un inspecteur de l'Éducation nationale ou son délégué émettra un avis sur leur comportement et leurs connaissances après audition du présentateur. Dans le cas d'un avis motivé enjoignant la suspension d'exercer l'activité du présentateur, ce dernier pourra se pourvoir devant le Conseil académique qui sera complété par deux représentants des organismes de l'enseignement à distance.

Sous les peines prévues à l'article 13, il est interdit au présentateur de laisser sur place, dès la signature du contrat, le ou les cours qu'il a présentés.

Dans le cas de manœuvres dolosives, la responsabilité du présentateur est sanctionnée par les peines prévues à l'article 13.

Observations. — Réglementation de la publicité et interdiction de tout démarchage ou réglementation de ces deux formes d'incitation à la vente, tel est le débat qui oppose l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Remarquons que la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale avait présenté un amendement au texte du Sénat qui allait dans le sens que nous voulions, c'est-à-dire réglementation et non suppression totale de la vente à domicile. Son rapporteur, en effet, avait présenté un amendement à notre texte, ainsi conçu :

« Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

« Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur le lieu de travail pour provoquer la souscription immédiate d'un contrat d'enseignement.

« Le contrat doit être remis au souscripteur au moins quinze jours avant sa signature. »

Ce n'est que par l'intervention de M. Maurice Fraudeau qui avait demandé par voie d'amendement la suppression du mot « immédiate » et du troisième alinéa que l'Assemblée Nationale a pris une position catégorique qui ne nous paraît pas fondée, après l'analyse des comptes rendus des très nombreux entretiens que nous avons eus avec les dirigeants des organismes d'enseignement à distance qui pratiquaient soit la publicité seule, soit le démarchage, soit l'une et l'autre.

Si des précautions doivent être prises pour éviter qu'un contrat ne soit signé sous la pression morale du démarcheur et dans le feu d'un enthousiasme naïf que ce dernier aura su provoquer, le démarchage entendu au sens de publicité à domicile ne saurait être supprimé sans qu'une grande inégalité soit introduite entre les organismes d'enseignement à distance, ceux qui pratiquent le démarchage n'étant ni les plus mauvais, ni les plus agressifs.

M. Gissinger précisait d'ailleurs que la commission n'entendait pas interdire la publicité à domicile et M. Bichat, en proposant un amendement, tendant à ajouter les mots « à l'improviste » comprenait lui aussi que l'on devait discipliner la présentation et la vente à domicile et non la supprimer quelles qu'en soient les formes.

Nous reprenons l'amendement de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, nous reprenons à notre compte l'amendement de M. Bichat et nous ajoutons un alinéa pour que le législateur confie au Gouvernement le soin de préciser par un décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles s'exercera l'activité des présentateurs. Bien entendu, la mise en vigueur du contrat n'aura lieu qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signature et l'élève disposera encore d'un délai de trois mois pour résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 7.

Comment dès lors pourrait-on affirmer que les dispositions de la loi seront tournées et que le démarchage, tel qu'il s'exercerait, puisse être davantage dommageable que la publicité, tout aussi contraignante.

TITRE III

Dispositions diverses.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 11.

Les organismes privés d'enseignement à distance ayant une activité de fait à la date de publication de la présente loi devront accomplir les formalités prévues aux articles 2 et 5 dans le délai d'un an à compter de cette publication, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux articles 12 et 13.

Toutefois, il pourra être dérogé en leur faveur aux conditions de diplômes ou titres prévues à l'article 5, après avis favorable du Conseil académique chargé d'apprécier les références présentées. En cas de demande de dérogation, les organismes privés d'enseignement à distance pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 11.

Conforme.

Ils doivent sous peine des mêmes sanctions contracter l'assurance prévue à l'article 7 bis dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. Les contrats en cours d'exécution doivent être couverts par cette assurance.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 11.

Les organismes privés...

... à compter de
cette publication.

Supprimé.

Conforme.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 11.

Conforme.

Suppression conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a supprimé à la fin du premier alinéa les mots « sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux articles 12 et 13 ».

M. Gissinger s'en était expliqué avec ses collègues : « le fait d'évoquer dans le texte un seul critère, les sanctions prévues aux articles 12 et 13 pourraient laisser croire que ces sanctions sont exclues à propos des autres articles ».

Si telle était bien l'interprétation à donner à cette suppression, il serait souhaitable qu'elle soit reconnue par le Ministère de l'Education nationale afin que les travaux législatifs témoignent nettement de l'application des articles 12 et 13 pour toutes les infractions aux dispositions de la loi.

La suppression par l'Assemblée Nationale du deuxième alinéa concernant l'obligation d'assurance est cohérente avec la suppression de l'article 7, suppression que nous avons, à regret, acceptée. Nous vous demandons donc de voter conforme l'article 11.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<i>Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.</i>	Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.	Conforme.	Conforme.
<i>En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces deux peines seulement.</i>	En cas de condamnation, ou l'une de ces peines seulement.	Conforme.	
	<i>Les syndicats ou associations visés à l'article 3, quatrième alinéa, de la présente loi peuvent porter plainte et se porter partie civile.</i>	Supprimé.	

Observations. — L'Assemblée Nationale a accepté d'accroître les peines prévues au premier alinéa de cet article comme l'avait proposé le Sénat en première lecture. Votre commission n'a donc pas à y revenir. D'autre part, l'Assemblée Nationale a supprimé le troisième alinéa qui tendait à exclure, contrairement au droit

commun, les syndicats qui n'avaient pas passé de convention, du droit de porter plainte et de se porter partie civile. Votre commission accepte cette suppression.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<i>Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, s'ils remplissent les conditions qui seront déterminées par décret pris après consultation du Comité interministériel prévu par l'article 3 de ladite loi.</i>	Conforme.	<i>Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 dans les conditions fixées par le Comité interministériel institué par l'article 3 de ladite loi.</i>	Conforme.
<i>Ils pourront également, s'ils ne poursuivent pas de but lucratif, bénéficier de subventions de collectivités locales.</i>	<i>Ils pourront également bénéficier de subventions de collectivités locales ou d'établissements publics dans le cas où ils auraient conclu des conventions du type de celles visées à l'alinéa précédent.</i>	Conforme.	

Observations. — Les modifications proposées par l'Assemblée Nationale sont rédactionnelles et ont été acceptées par votre commission.

Sous réserve des amendements présentés ci-dessous, votre Commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter la proposition de loi sur l'enseignement à distance.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

Il est créé au sein du Conseil supérieur de l'éducation nationale un Conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'Education nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

Ce conseil donne au Ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves, ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés.

Art. 5.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :
... des conditions de...

ajouter le mot :

moralité,

Amendement : Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

Ces conditions sont celles prévues pour les établissements d'enseignement privés.

Art. 6 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

Sous peine de nullité, il doit en outre être annexé...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, *in fine*, remplacer les mots :

... les débouchés éventuels

par les mots :

... les emplois auxquels elles préparent.

Amendement : Compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les mots :

... et faire l'objet d'un contrat régi par le droit commun sous réserve des dispositions de l'article 7.

Art. 7.

Amendement : Introduire, en tête de l'article, les deux alinéas suivants :

Le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques n'entre en vigueur pour l'élève qu'au terme d'un délai de huit jours après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties. Pendant ce délai, l'élève peut déclarer par écrit à l'établissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la conclusion du contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Si l'élève renonce à la conclusion du contrat aucun dédit ne peut lui être demandé.

Passé ce délai de huit jours, le contrat d'enseignement entre en vigueur sauf cas de force majeure intervenant dans le délai d'un mois à compter de l'inscription. Dans ce cas, la résiliation du contrat d'enseignement comporte le remboursement des sommes versées. Jusqu'au terme d'un délai de trois mois suivant la date de la signature le contrat peut encore être résilié par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui versées.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, à la première ligne, remplacer les mots :

... à compter de sa signature, le contrat...

par les mots :

... à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci...

Amendement : Au premier alinéa de cet article, quatrième ligne, remplacer les mots :

... du prix total convenu...

par les mots :

... du prix du contrat d'enseignement...

Amendement : Compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les mots :

... sauf pour les Français de l'étranger.

Amendement : Compléter *in fine* le quatrième alinéa de cet article par les mots :

... pour la première année pédagogique.

Art. 8.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... leurs débouchés

par les mots :

... les emplois auxquels elles préparent.

Amendement : Entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.

Amendement : Entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Toute publicité non conforme aux dispositions de l'alinéa premier peut faire l'objet d'une interdiction par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 9.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, à la première ligne, remplacer les mots :

... un acte...

par les mots :

... l'acte...

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... de se rendre...

insérer les mots :

... à l'improviste...

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... la souscription...

insérer le mot :

... immédiate...

Amendement : Compléter cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Un délai de quinze jours francs est requis entre la présentation du matériel et la signature du contrat.

Amendement : Compléter cet article par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles s'exercera l'activité des présentateurs.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.) (1)

TITRE PREMIER

Enseignement à distance.

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les formes d'enseignement privé à distance.

Constitue un enseignement à distance l'enseignement ne comportant pas, dans les lieux où il est reçu, la présence physique du maître chargé de le dispenser ou ne comportant une telle présence que de manière occasionnelle ou pour certains exercices.

Art. 2.

La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration.

Art. 3.

Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — du Ministre de l'Éducation nationale et des ministres dont relève la formation. Ils sont dans tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du Conseil académique.

Les membres des Corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le Conseil académique.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 4.

Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le Conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.

Art. 4 bis (nouveau).

Le nombre des représentants de l'enseignement privé au Conseil supérieur de l'Education nationale est porté à six.

Art. 5.

Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de diplômes, titres et références.

Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du Recteur d'Académie.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction et d'être employés à des fonctions didactiques supposant, même occasionnellement, la présence physique du maître dans les lieux où l'enseignement est reçu, dans un organisme privé d'enseignement à distance :

- a) Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs ;
- b) Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, ou qui ont été déchus de la puissance paternelle ;
- c) Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner ;
- d) Ceux qui ont été privés, en application de l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951 (7°) du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employés dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse.

Art. 6 bis (nouveau).

Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

Il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés éventuels.

La fourniture de livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part.

Art. 7.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa signature, le contrat peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix total convenu, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à dues concurrence.

Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises.

Art. 7 bis.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

TITRE II

Publicité et démarchage.

Art. 8 A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les organismes ou établissements d'enseignement.

Art. 8 B.

Les organismes privés d'enseignement doivent rappeler dans leur dénomination leur caractère privé.

Les dénominations des organismes privés d'enseignement existants sont soumises à déclaration.

Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les organismes privés d'enseignement peuvent faire suivre de leur ancienne appellation la dénomination conforme aux dispositions du présent article.

Art. 8.

Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du Ministre de l'Éducation nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal.

Art. 9.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

Art. 10.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11.

Les organismes privés d'enseignement à distance ayant une activité de fait à la date de publication de la présente loi devront accomplir les formalités prévues aux articles 2 et 5 dans le délai d'un an à compter de cette publication.

Toutefois, il pourra être dérogé en leur faveur aux conditions de diplômes ou titres prévues à l'article 5, après avis favorable du Conseil académique, chargé d'apprécier les références présentées. En cas de demande de dérogation, les organismes privés d'enseignement à distance pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Conseil académique statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection peut prononcer, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.

Art. 13.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.

Art. 14.

Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 dans les conditions fixées par le Comité interministériel institué par l'article 3 de ladite loi.

Ils pourront également bénéficier de subventions de collectivités locales ou d'établissements publics dans le cas où ils auraient conclu des conventions du type de celles visées à l'alinéa précédent.

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application s'appliqueront nonobstant les dispositions des lois des 15 mars 1850 relative à l'enseignement secondaire, 12 juillet 1875 relative à l'enseignement supérieur, 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire et 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique, ainsi que des textes pris pour leur application.